



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/NGO/111  
3 mars 2004

ANGLAIS ET FRANÇAIS  
SEULEMENT

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 11 (d) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES :  
INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION  
DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ**

**Exposé écrit\* présenté par Al-Haq, Law in the Service of Man et le Centre Palestinien pour  
les droits de l'homme, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif  
spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la  
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 janvier 2004]

---

\* Exposé écrit et publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les  
services d'édition.

Al-Haq et le Palestinian Centre for Human Rights (PCHR) sont vivement préoccupés par le manquement continu de la Haute Cour de Justice d'Israël à faire respecter l'Etat de droit par les forces d'occupation israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem, et dans la bande de Gaza. S'agissant d'Israël, cela inclut tant les obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire que les obligations coutumières. Dès le début de l'occupation en 1967 et jusqu'à aujourd'hui, la Cour a examiné des centaines de requêtes portant sur les pratiques militaires israéliennes dans les Territoires occupés palestiniens (TOP). Ces requêtes avaient trait au recours à la force, à l'accès à l'aide humanitaire, aux confiscations de terres, aux colonies de peuplement, aux déportations et aux transferts forcés de Palestiniens, aux démolitions d'habitations, à la détention administrative et à l'annexion de Jérusalem. Un aperçu des décisions de la Haute Cour de Justice sur ces questions durant la présente Intifada introduit un sérieux doute quant à l'indépendance et à la neutralité de la Cour. Cet aperçu montre un penchant à interpréter le droit international à l'avantage des forces d'occupation tout en niant systématiquement les droits des civils palestiniens dans les TOP.

### **Transfert forcé de Palestiniens de la Cisjordanie vers la Bande de Gaza**

Dans une décision 7015/02 dans l'affaire Ajuri c. Commandant des Forces armées israéliennes en Cisjordanie, il était demandé à la Haute Cour de Justice de se prononcer sur la légalité du transfert forcé de Palestiniens de la Cisjordanie vers la bande de Gaza, acte qui constitue une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Les personnes qui s'étaient vues notifier les ordres de transfert étaient soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes car ils étaient parents de personnes qui avaient prétendument commis des attaques contre les cibles israéliennes. La Cour a décidé que l'Etat d'Israël agissait dans le seul cadre de l'article 78 de la Convention, autorisant par là-même l'« assignation à résidence » de Palestiniens pour d'impérieuses raisons de sécurité. La Cour a déclaré qu'elle « ne voyait pas de raison de considérer le champ d'application de l'article 49 ». Il convient de noter qu'en 2003, au moins 20 Palestiniens ont été transférés de force de la Cisjordanie vers la bande de Gaza.

### **L'utilisation d'obus de chars à fléchettes**

Les autorités israéliennes ont commencé à employer des obus de chars à fléchettes dans la bande de Gaza lors la présente Intifada. De tels obus, qui projettent des milliers de petites flèches en métal dans un secteur de 300 mètres de long et 94 mètres de large lorsqu'ils explosent, ont tué 30 Palestiniens. Leur utilisation a été contestée dans la décision de la Haute Cour de Justice dans l'affaire Physicians for Human Rights et autres c. Commandant militaire de la région sud. Les requérants avaient souligné que le recours aux obus à fléchettes dans des secteurs peuplés constituait une violation grave du droit international dans la mesure où les moyens et les méthodes utilisées pendant le conflit armé ne sont pas illimités; de tels choix doivent être contrebalancés par les principes de proportionnalité, distinction entre civils et combattants et l'interdiction des maux superflus et des blessures inutiles. Alors que la Cour a admis que l'utilisation des obus à fléchettes « entraîne un risque accru qu'ils frappent accidentellement des personnes qui ne participent pas aux hostilités », elle a refusé d'intervenir, notant que « le choix des moyens de combat que les défenseurs utilisent pour contrecarrer des actes terroristes meurtriers avant qu'ils ne se produisent ne relève pas de matières dans lesquelles cette Cour considère comme approprié d'intervenir ».

## **Les violations contre le personnel médical dans les Territoires occupés palestiniens**

Les forces d'occupation israéliennes ont régulièrement pris pour cible du personnel médical dans les Territoires occupés palestiniens. La question a été soulevée à de nombreuses reprises devant la Cour, y compris dans l'affaire 2117/02 Physicians for Human Rights c. Commandant des Forces armées israéliennes en Cisjordanie. Dans le cas d'espèce, les demandeurs contestaient la légalité de tirs militaires israéliens sur des ambulances, entravant ainsi l'évacuation des blessés et blessant et tuant du personnel médical. La requête se référait à deux cas à Tulkarem : un cas dans lequel une ambulance des Nations Unies avait été prise pour cible, tuant le chauffeur et blessant deux autres membres du personnel médical et un autre cas impliquant une ambulance du Croissant rouge et au cours duquel trois membres du personnel de santé avaient été blessés. Dans sa décision, la Cour a confirmé que les équipes médicales devraient bénéficier d'une protection complète dans l'accomplissement de leurs tâches. Cependant, la Cour a estimé que les autorités israéliennes étaient soucieuses du respect du droit international humanitaire, mais que des incidents isolés au cours desquels des ambulances étaient illégalement utilisées « forçaient » les autorités à prendre les mesures nécessaires pour empêcher de telles activités.

## **Les détentions illégales de Palestiniens**

Durant les incursions militaires israéliennes d'avril 2002 (Opération Mur de protection), des milliers de Palestiniens de Cisjordanie ont été arrêtés et détenus. Les forces d'occupation israéliennes ont détenu plusieurs de ces personnes dans le camp de détention d'Ofer. Les conditions de détention à Ofer étaient déplorables : les prisonniers ont été laissés dehors dans le froid, les rations de nourriture et d'eau étaient insatisfaisantes, les personnes détenues étaient soumises à des mauvais traitements et à la torture et se voyaient dénier l'accès à un avocat. Une requête devant la Haute Cour de Justice dans l'affaire 2901/02 HaMoked c. Commandant des Forces armées israéliennes en Cisjordanie a été introduite devant la Cour, lui demandant d'intervenir et de s'assurer que les détenus se voyaient accorder l'accès à un avocat. La Cour a noté que le droit d'un détenu à un conseil juridique était un droit fondamental. Malgré des indications claires qu'il n'existait pas suffisamment de contrôle dans le système pour garantir les droits des détenus, la Cour a considéré que dans certains cas, le droit à un conseil ne peut être exercé si l'exercice de ce droit pouvait s'avérer préjudiciable à la sécurité et à la sûreté du public. Dès lors, effectivement, le droit fondamental des détenus palestiniens à un accès raisonnable à la justice a été dénié.

## **Le recours aux Palestiniens comme boucliers humains**

Les forces d'occupation israéliennes ont utilisé des civils palestiniens comme boucliers humains à de nombreuses reprises tout au long de l'Intifada. Le recours à cette pratique a été établi avant, durant et après les incursions d'avril 2002 et il est évident que les autorités israéliennes ont adopté une politique laxiste en matière de boucliers humains.

Dans l'affaire 3799/02 Adalah c. Commandant des Forces armées israéliennes en Cisjordanie, les requérants contestaient la légalité de cette pratique au motif qu'elle constituait une violation flagrante des droits à la vie et à la dignité, l'interdiction des mauvais traitements et une violation de nombreuses dispositions du droit international humanitaire, y compris l'interdiction de contraindre les personnes protégées à servir dans les forces armées ou auxiliaires ennemies. Les autorités militaires israéliennes ont alors publié un ordre interdisant cette pratique, mais ont autorisé la « pratique du voisinage » où il est demandé à des personnes de

frapper aux portes, de vérifier les objets suspects, et de couvrir des soldats pendant qu'ils encerclent leurs cibles. Cette pratique a été également contestée, en dépit des affirmations israéliennes selon lesquelles ils ne recourraient aux « assistants » que si les personnes se portaient volontaires et qu'elles ne mettaient pas leur vie en danger. La Cour a alors permis cette exception de l'« avertissement préalable », alors même que les requérants notaient qu'aucun Palestinien ne consentirait volontairement à aider les forces d'occupation dans la conduite de leurs opérations militaires. Des audiences ont eu lieu en juillet 2003 mais l'affaire demeure pendante.

### **La démolition d'habitations palestiniennes sans préavis**

La démolition d'habitations et de biens palestiniens est une politique à long terme des forces d'occupation israéliennes. Des habitations sont démolies dans divers contextes, y compris en raison de leur proximité avec les colonies illégales ou les autoroutes de contournement ou durant les bombardements illégaux et aveugle des zones d'habitation palestiniennes ou encore au motif qu'elles ont été construites en violation de la politique des autorités israéliennes en matière de permis de construire ou comme punition collective à l'encontre des familles de personnes suspectées d'être impliquées dans des attaques contre des cibles israéliennes. De nombreuses requêtes ont été introduites devant la Cour concernant les différents types de destructions d'habitations et, s'il est vrai que dans quelques cas, la Cour a reconnu les souffrances imposées aux parents de personnes « recherchées », typiquement, elle considère de telles destructions comme étant justifiables à la lumière d'une prise en compte accrue de la nécessité militaire. Cette question a été de nouveau soulevée durant les incursions d'avril 2002 dans l'affaire 2977/02 Adalah c. Commandant des Forces armées israéliennes en Cisjordanie, après que les forces d'occupation israéliennes aient procédé à des démolitions d'habitation sans notification préalable. Dans sa décision, la Cour a autorisé les démolitions des maisons sans préavis. De plus, alors même que l'Etat avait reconnu pendant les audiences que certaines démolitions avaient débuté alors que des personnes se trouvaient toujours à l'intérieur, la Haute Cour de Justice a refusé d'intervenir, notant que l'Etat avait « probablement - et aucun argument contraire ne lui ayant été présenté - donné et continuera de donner des instructions aux forces de combat de faire tout ce qu'il était nécessaire pour éviter de causer un dommage non nécessaire à un innocent ».

La Haute Cour de Justice d'Israël a de façon constante ignoré le principe de l'indépendance judiciaire dans l'intérêt du gouvernement et des militaires israéliens et a systématiquement failli à engager la responsabilité des autorités israéliennes conformément aux obligations juridiques internationales.

La Cour a systématiquement refusé de reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève aux Territoires occupés palestiniens et a soutenu la position sélective d'Israël sur l'applicabilité du droit international des droits de l'homme, contestant par là-même les droits collectifs et individuels des Palestiniens. La Cour est devenue une entité par laquelle le gouvernement et les militaires israéliens peuvent obtenir un sceau de légitimité pour leurs pratiques illégales. Dans la mesure où la Cour ne représente pas un recours effectif pour les Palestiniens, les victimes des violations israéliennes de droits de l'homme sont acculées à rechercher des juridictions alternatives, y compris par le principe de la juridiction universelle.